

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20250623AM99

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE  
TROISIEME CATÉGORIE

FÊTE DE SAINT STAPIN – DO TENNIS

LE MAIRE DE DOURGNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.3334-2 ;  
**VU** la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;  
**VU** la demande présentée par l'**association Dourgne Olympique Tennis**, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à l'occasion de la **Fête de Saint Stapin** ;  
Attendu que cette autorisation est la première de l'année 2025 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion de la Fête de Saint Stapin, **du jeudi 31 juillet 2025 à 17 h00 au vendredi 1<sup>er</sup> août 2025 à 02 h 00.**

**Article 2 :** les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ...
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

**Article 3 :** le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

**Article 4 :** le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

**Article 5 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

**Article 6 :** Madame le Maire et le Commandant de groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 23 juin 2025,

Le Maire

D. COUGNAUD





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DE POLICE DE  
CIRCULATION  
N° 20250623AM100

INTERDICTION DE CIRCULER

ROUTE DU COLLEGE

**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande de Madame Saby Jacqueline, Présidente de l'association Dourgne Olympique Tennis, qui souhaite inaugurer le cours de tennis ;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette inauguration ;**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation de réglementer la circulation comme suit : **le jeudi 31 juillet 2025 de 19h à 21h00**, la circulation sera interdite sur une portion de voie sur la Route du Collège (voir plan en annexe 1).

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition aux endroits indiqués sur le plan en annexe 1 par la collectivité, mais **elle devra être mise en place par le pétitionnaire le jeudi 31 juillet 2025 à partir de 19h00, qui devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'à 21h00 ce même jour, et devra enlever la signalisation de restriction à 21h00. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

**ARTICLE 3**: l'association dourgne Olympique Tennis occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

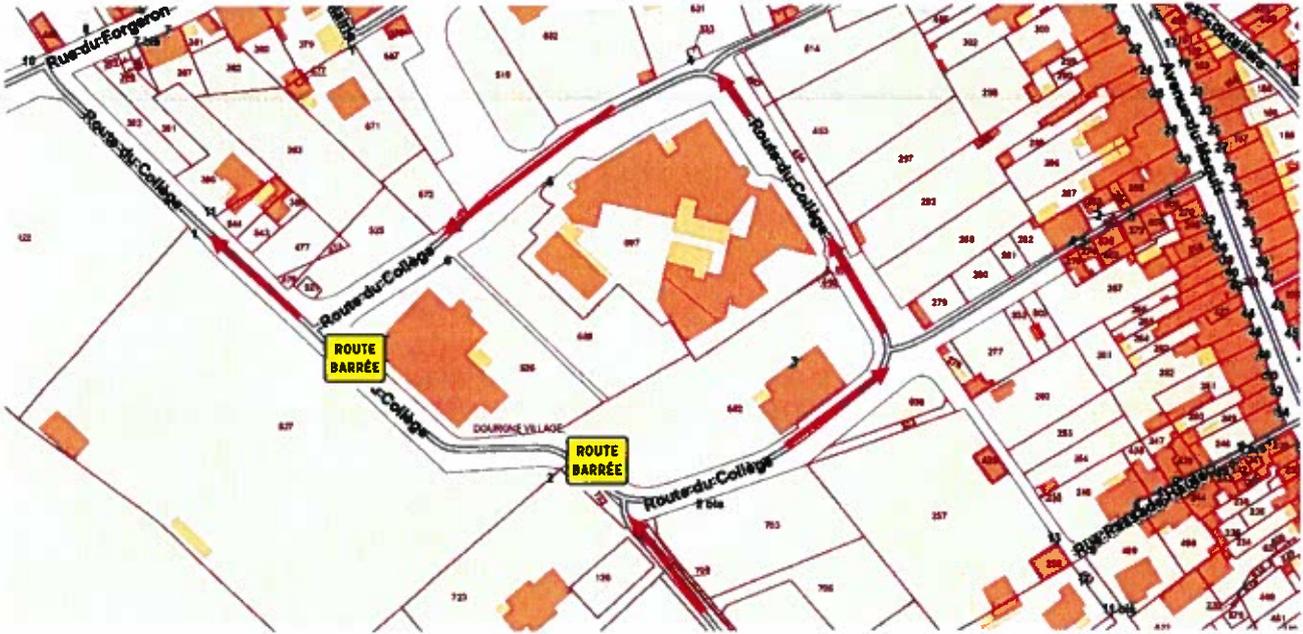
A Dourgne, le 23 juin 2025,

Le Maire,

D. COUGNAUD



**ANNEXE 1 :**



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20250623AM101

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE  
TROISIEME CATÉGORIE

US AUTAN

**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.3334-2 ;  
**VU** la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;  
**VU** la demande présentée par l'association **US AUTAN**, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à l'occasion de la **Fête de Saint Stapin** ;  
Attendu que cette autorisation est la première de l'année 2025 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion de la Fête de Saint Stapin, **du samedi 2 août 2025 à 18 h 00 au dimanche 3 août 2025 à 02h00.**

**Article 2 :** les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ...
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

**Article 3 :** le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

**Article 4 :** le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

**Article 5 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

**Article 6 :** Madame le Maire et le Commandant de groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 23 juin 2025,

Le Maire,

D. COUGNAUD





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20250623AM102

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE  
TROISIEME CATÉGORIE

US AUTAN

**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 ;  
**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L 3334-2 ;  
**VU** la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;  
**VU** la demande présentée par l'association **US AUTAN**, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à l'occasion de la **Fête de Saint Stapin** ;  
Attendu que cette autorisation est la deuxième de l'année 2025 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion de la Fête de la Saint Stapin, **du dimanche 3 août 2025 à 18 h00 au lundi 4 août 2025 à 02 h 00.**

**Article 2 :** les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. ...
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

**Article 3 :** le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

**Article 4 :** le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

**Article 5 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

**Article 6 :** Madame le Maire et le Commandant de groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 23 juin 2025,

Le Maire,

D. COUGNAUD





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20250623AM103

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE  
TROISIEME CATÉGORIE

FÊTE DE SAINT STAPIN - MJC

**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.3334-2 ;  
**VU** la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;  
**VU** la demande présentée par **La Maison des Jeunes et de la Culture**, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à l'occasion de la **Fête de Saint Stapin** ;  
Attendu que cette autorisation est la troisième de l'année 2025 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion de la Fête de Saint Stapin, **du lundi 4 août 2025 à 18 h 00 au mardi 5 août 2025 à 02 h 00.**

**Article 2 :** les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. ...
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

**Article 3 :** le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

**Article 4 :** le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

**Article 5 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

**Article 6 :** Madame le Maire et le Commandant de groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 23 juin 2025,

Le Maire,

D. COUGNAUD





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTAMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20250623AM104

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE  
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE  
TROISIEME CATÉGORIE**

SOCIETE DE CHASSE DE DOURGNE

**Le Maire de DOURGNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 ;  
**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L 3334-2 ;  
**VU** la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;  
**VU** la demande présentée par la **Société de Chasse de Dourgne**, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **à l'occasion de la Fête de Saint Stapin** ;  
Attendu que cette autorisation est la première de l'année 2025 ;

## ARRÊTE

**Article 1** : le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion de la Fête de Saint Stapin, **du vendredi 1er août 2025 à 17h00 au samedi 2 août 2025 à 02 h 00.**

**Article 2** : les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. ...
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

**Article 3** : le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

**Article 4** : le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

**Article 5** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

**Article 6** : Madame le Maire et le Commandant de groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 23 juin 2025,

Le Maire,

D. COUGNAUD





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20250623AM105

INTERDICTION DE CIRCULER A L'OCCASION DE LA  
FETE DE SAINT STAPIN, SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE DOURGNE

ALLEE DE SAINT STAPIN

**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Considérant** qu'en raison des manifestations de la Fête de Saint Stapin et notamment l'organisation du concours de Pêche, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une portion de cette voie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du samedi 2 août 2025 à 23h00 au dimanche 3 août 2025 à 20h00, la circulation sera interdite sur l'Allée de Saint Stapin - 50 mètres avant l'accès au site des « Piscines ».

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition aux endroits indiqués dans l'article 1, par la collectivité le vendredi 1<sup>er</sup> août 2025, mais elle devra être mise en place par le pétitionnaire le samedi 2 août 2025 à 23h00, qui devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'au dimanche 3 août 2025 à 20h00. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 23 juin 2025,

Le Maire,

  
D COUGNAUD





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 20250623AM106**

INTERDICTION DE CIRCULER  
A L'OCCASION DE LA FETE DE SAINT STAPIN,  
SUR LA COMMUNE DE DOURGNE

**ALLEE ET CONTRE ALLEE**  
**PLACE DES PROMENADES**

**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande de l'**Amicale des Pompiers de Dourgne**, en vue de réaliser un repas sur la Place des Promenades, le lundi 4 août 2025, à l'occasion de la Fête de Saint Stapin ;

**Considérant** qu'en raison des manifestations de la Fête de Saint Stapin, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La contre allée de la Place des Promenades est interdite à la circulation et au stationnement du lundi 4 août 2025 à 08 h 00 au mardi 5 août 2025 à 00h30.

L'allée de la Place des Promenades est interdite à la circulation et au stationnement du lundi 4 août 2025 à 18 h 00 au mardi 5 août 2025 à 00h30.

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

- Côte des Moulins via la Côte de l'Eglise

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition aux endroits indiqués dans l'article 1, par la collectivité le lundi 4 août 2025, mais elle devra être mise en place par le pétitionnaire le lundi 4 août 2025 à 18h00, qui devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'au mardi 5 août 2025 à 00h30 et enlever la signalisation de restriction à partir de 00h30. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 23 juin 2025.

Le Maire,

D COUGNAUD



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20250623AM107

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PLACE DES PROMENADES

**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,  
**VU** la demande de **l'Amicale des Pompiers de Dourgne**, représentée par Monsieur BADAROUX Alexis, Président, qui souhaite organiser un repas, le lundi 4 août 2025, Place des Promenades, à l'occasion de la Fête de la Saint Stapin ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : **L'Amicale des Pompiers de Dourgne**, représentée par Monsieur BADAROUX Alexis, Président, est autorisée à occuper le domaine public, Place des Promenades, afin de réaliser un repas lors de la Fête de Saint Stapin.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée du lundi 4 août 2025 à 08h00 au mardi 5 août 2025 à 00h30.

**ARTICLE 3** : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 4** : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à **veiller à ne pas troubler la tranquillité publique**,

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 6** : Madame Le Maire de la commune de Dourgne, le commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Dourgne, le 23 juin 2025,

Le Maire,

  
D. COUGNAUD





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20250623AM108

INTERDICTION TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE  
DE SAINT STAPIN, SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE DOURGNE

ROUTE DU COLLEGE

**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Considérant** qu'en raison des manifestations de la Fête de Saint Stapin qui se dérouleront du 31 juillet au 4 août 2025, il y a lieu d'interdire momentanément et partiellement le stationnement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : le stationnement sera totalement interdit :

**Parking de la MJC – au n°3 route du collège : du lundi 28 juillet 2025 à 23h00 au mardi 5 août 2025 à 14h00,**

**Parking derrière la Mairie : du lundi 28 juillet 2025 à 23h00 au mardi 5 août 2025 à 14h00,**

**Parking devant la Salle Omnisports : du vendredi 1er août 2025 à 14h00 au mardi 5 août 2025 à 08h00.**

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction est à la charge de la collectivité et sous la responsabilité de son maire, Madame Dominique COUGNAUD.

**ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle du policier municipal, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourgne.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 23 juin 2025  
Le Maire

D COUGNAUD



